

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAIPOL SA**

11 rue de Monceau  
75008 Paris

Références : 23-643  
Code AIOT : 0005200359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un arrêté de mise en demeure du 28/01/2019 relatif aux rejets aqueux non conformes du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,
- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux.

L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a 111 salariés.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil bas et relève de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Amende	sans objet
4	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1	/	Amende	sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Art. 4.2 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
5	Art. 6.2.4 Annexe I'AP 16/10/2012	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.4	/	Sans objet
6	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1	/	Sans objet
9	Art. 8.1.2 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
16	Dossier de re-examen IED	Code de l'environnement du 19/06/2023, article R512-73	/	Sans objet
18	Suites inspection EAU précédente	Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article Annexe II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Art. 5.5 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
7	Art. 7.1 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
8	Art. 8.1.1 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
10	Art. 8.2 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Art. 9 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
12	Art. 2.7 AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
13	Art. 9 AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	/	Sans objet
14	Art. 3.1 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 2	/	Sans objet
15	Art 5.6.1 Annexe I AP 16/10/2012	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 2	/	Sans objet
17	Suites inspection EAU précédente	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse de l'autosurveillance de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 présente plusieurs anomalies importantes réparties sur plusieurs mois de l'année et pouvant atteindre ponctuellement le double de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée. Ce constat est valable aussi bien sur les effluents industriels que sur les eaux pluviales traitées.

Les nombreux dépassements de VLE tant en moyenne mensuelle que journalière ainsi que la problématique non soldable rapidement identifiée sur le BRM et l'insuffisance de la filière de traitement via le clarificateur ne permettent pas de lever l'écart formulé sur le respect de l'autosurveillance sur les rejets de la filière de traitement des eaux industrielles.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 3.3.1 APc 18/01/2016
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, sont confinés sur le site par fermeture de la vanne du puits de relevage de l'établissement. La capacité de rétention des eaux incendies sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 474 m3. L'exploitant transmet sous 9 mois la vérification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie, en se basant sur une méthode de calcul reconnue. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que la rétention des eaux incendie sur le site n'est plus assurée par le réseau enterré mais par un bassin. La vanne du puits de relevage est condamnée (maintenue fermée en tout temps).                  =&gt;L'exploitant doit cependant s'assurer que cette fermeture est étanche.</p> <p>Concernant le dimensionnement de la rétention. Le document transmis par l'exploitant ne répond pas à l'exigence.                  En effet, il est attendu une démonstration de l'adéquation entre l'estimation des volumes d'eau à recueillir selon une méthode reconnue (par exemple D9A) et le volume à disposition sur site. Le fichier transmis ne fait qu'estimer les volumes stockables dans certaines tuyauteries et le bassin de compensation sans qu'elles soient positionnées sur un plan et sans préciser les dispositifs d'isolement du réseau.                  =&gt; l'exploitant transmet les éléments de justification sous 1 mois.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmet les documents justificatifs relatifs à l'adéquation besoin/dimensionnement rétention et relatifs à l'étanchéité de la vanne sous 15 jours. Il est rappelé qu'à défaut des sanctions administratives pourront être proposées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 5.5 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. De plus : ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
<b>Constats :</b> La qualité de l'eau à l'exutoire n'a pu être vérifiée. Toutefois, la qualité des eaux en sortie de traitement (eaux pluviales et eaux industrielles) a pu être visualisée et ne présentait aucune pollution apparente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.2.1 APc 18/01/2016
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Constats :</b> L'analyse de l'autosurveillance de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 présente plusieurs anomalies importantes réparties sur plusieurs mois de l'année et pouvant atteindre ponctuellement le double de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée. Ce constat est valable aussi bien sur les effluents industriels que sur les eaux pluviales traitées. Les prélèvements sont bi-hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour certains, il ne s'agit donc pas d'une auto-surveillance permanente et les résultats doivent être évalués comme des résultats ponctuels et non comme une série de mesure. Les fiches constats suivantes détaillent les non conformités relevées dans le cadre de l'Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels traités, l'Auto-surveillance du rejet des eaux pluviales et les autres contrôles réglementaires.  Les nombreux dépassements de VLE tant en moyenne mensuelle qu'en prélèvement journalier ainsi que la problématique technique non soldable rapidement identifiée sur le BRM et l'insuffisance de la filière de traitement via le clarificateur ne permet pas de lever l'écart formulé sur le respect de l'auto-surveillance.
<b>Observations :</b> Le non respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative. L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.  L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de travail détaillé pour revenir à la conformité à long terme. Les suites qu'il convient de donner à l'issue de ce délai seront alors rediscutées avec l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

N° 4 : Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Art 2.2.1 AP 18/01/2016 Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation susvisé.
<b>Constats :</b> Sur la période de janvier 2022 à mars 2023, l'exploitant décrit 5 incidents :

-Le premier incident conduit à un dépassement de la VLE du paramètre DCO en mars 2022. L'exploitant indique que le système BRM s'est colmaté et qu'il a fallu repasser sur l'ancienne filière de traitement via le clarificateur. Cela a conduit à un dépassement de la moyenne mensuelle de DCO dans un premier temps, puis à une augmentation du niveau de MES en avril sans dépassement de VLE.

-Le deuxième incident conduit à un dépassement de la moyenne mensuelle des paramètres DBO5, et DCO en août 2022. Suivis par des dépassements en MES qui perdureront jusqu'à novembre 2022. L'exploitant indique qu'il a avancé son arrêt technique au mois de juillet pour opérer une action de nettoyage importante de décolmatage du BRM. Malheureusement à la remise en service en août, le BRM n'a pas pu être récupéré, le nettoyage ayant conduit à une perte d'étanchéité de la membrane. Le passage à l'ancienne filière de traitement conduit aux dépassements énoncés plus haut.

L'exploitant a commandé du matériel de remplacement mais ce dernier ne sera disponible que dans plusieurs semaines. L'exploitant a présenté le bon de commande du matériel daté du 24/11/2022. A noter que ce matériel ne peut pas être stocké pour constituer un stock de secours car d'une part il nécessite un mode de stockage par immersion d'après le fournisseur et d'autre part, son coût est assez prohibitif (plusieurs dizaines de milliers d'euros).

Par ailleurs, l'exploitant indique que la qualité de l'effluent brut pré-traité conduira systématiquement au colmatage du BRM et que d'autres solutions techniques doivent être étudiées.

-Le troisième incident se déroule en parallèle de l'incident décrit ci-dessus au mois d'août avec un dépassement des moyennes mensuelles de NGL et Ptot. Le Ptot sera également non conforme au mois de septembre. L'exploitant soupçonne un incident de process au niveau des ateliers raffinage/neutralisation dont les effluents sont collectés par le bac 13. Il a donc procédé à des ajustements de process avec les ateliers sans avoir clairement identifié une cause. L'incident sur le NGL ne s'est pas reproduit par la suite.

L'exploitant a également identifié un encrassement de la canalisation d'injection de chlorite ferriques qui traite le phosphore et qui explique que le dépassement de phosphore ait perduré jusqu'en septembre. Des travaux ont été réalisés pour permettre une surveillance et une maintenance. Interrogés lors de l'inspection, les opérateurs ont indiqué avoir établi par retour d'expérience une routine de contrôle qui vise à réaliser une opération de desencrassement à fréquence régulière. L'inspection n'a pas de raison de remettre en cause la fréquence et la méthode envisagée, tant que le dépassement ne se reproduit pas avec une cause similaire.

-Le quatrième incident fait suite à une avarie sur le clarificateur (défaillance de la lame déversante) ayant conduit à un relargage de MES important en mars 2023 (91 mg/l pour 50 mg/l autorisés). Le matériel a été remplacé.

-Le dernier incident en mars 2023 sur les MES ne trouve pas d'explication. Il ne peut être associé à une élévation de la DCO comme les autres incidents.

Sur la période de janvier 2022 à mars 2023, l'inspection décompte :

-8 dépassements journaliers sur le paramètre DBO5

-26 dépassements journaliers sur le paramètre DCO

-33 dépassements journaliers sur le paramètre MES

-1 dépassement journalier sur le paramètre NGL

-Des dépassements journaliers réguliers et récurrents du débit maximal autorisé (dont 2 dépassements de la moyenne mensuelle des mois de janvier et février 2022).

**Observations** : Le non respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative (cf. fiche constat ci-avant).

L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.

L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de travail pour revenir à la conformité à long terme. Les suites qu'il convient de donner à l'issue de ce délai seront alors rediscutées avec l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 90 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Art 2.2.1 AP 18/01/2016 Calage de l'auto-surveillance et contrôle inopiné
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions de l'arrêté d'autorisation susvisé. Il s'assure que son auto-surveillance est satisfaisante fiable en regard des exigences de l'arrêté d'autorisation.  article L. 514-8 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées fait réaliser chaque année en Nouvelle-Aquitaine des contrôles inopinés des rejets liquides de sites industriels. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Il est à noter une incohérence de mesures entre le contrôle de calage par un organisme tiers et l'autosurveillance d'octobre 2022 sur les paramètres MES et Ptot. L'organisme décèle une non conformité plus importante que celle annoncée par l'exploitant en MES et décèle une non conformité sur le Ptot qui n'était pas déclarée.  Par ailleurs, un contrôle inopiné des rejets a été réalisé en novembre 2022. Des non conformités sont identifiées sur les paramètres MES, Ptot et NGL alors que le prélèvement mensuel sur ces paramètres de l'autosurveillance n'indique pas de non conformité.  Ces 2 points viennent alourdir le bilan des non conformités relevées dans l'analyse de l'auto-surveillance (cf. fiche constat relative à l'auto-surveillance ci-avant).
<b>Observations :</b> L'exploitant mènera une réflexion sur les écarts constatés aussi bien sur les résultats du contrôle de calage que sur les résultats du contrôle inopiné par rapport aux résultats de son auto-surveillance. Une dérive sur la mesure semble se dessiner. L'exploitant mettra en place, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais. Il transmettra son bilan sous 3 mois.  Indépendamment de la sanction proposée pour le non respect de la mise en demeure, des suites administratives de type mise en demeure peuvent également être proposées pour ces écarts à la surveillance des rejets opposable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Art 2.2.1 AP 18/01/2016 Auto-surveillance du rejet des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les rejets doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation susvisé.
<p><b>Constats :</b> Sur la période de janvier 2022 à mars 2023, l'inspection relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 dépassements de la moyenne mensuelle sur le paramètre DBO5,</li> <li>-4 dépassements de la moyenne mensuelle sur le paramètre DCO,</li> <li>-1 dépassement de la moyenne mensuelle sur le paramètre HT,</li> <li>-1 dépassement de la moyenne mensuelle sur le paramètre MES,</li> <li>-1 dépassement de la moyenne mensuelle sur le paramètre NGL,</li> <li>-1 dépassement de la moyenne mensuelle sur le paramètre Ptot.</li> </ul> <p>Sur la même période, l'inspection décompte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-22 dépassements journaliers sur le paramètre DBO5,</li> <li>-23 dépassements journaliers sur le paramètre DCO,</li> <li>-19 dépassements journaliers sur le paramètre MES,</li> <li>-1 dépassement journalier sur le paramètre Ptot,</li> <li>-2 dépassements journaliers sur le paramètre pH.</li> </ul> <p>L'exploitant a fait installer des débourbeurs supplémentaires fin 2022 afin d'améliorer la qualité de l'effluent à traiter. Il envisage d'agrandir le poste de crue pour avoir une capacité tampon plus importante. Il a identifié également que le flottateur S3 est sous-dimensionné. Enfin, il envisage un refroidissement des effluents pour mieux traiter les purges chaudières qui vont à la filière physico-chimique.</p> <p>Depuis le début de l'année les rejets sont conformes excepté un pic journalier en MES et DBO5 en février, et un léger dépassement de pH en mars. L'exploitant indique dans l'application GIDAF « Légère fuite échangeur entraînant une pollution des eaux TAR ». La réparation a été réalisée.</p> <p>=&gt;La solution technique mise en œuvre semble fonctionner, toutefois il reste à consolider les résultats sur une période pluvieuse. Si de nouveaux écarts re-apparaissent, l'exploitant devra mettre en œuvre le reste des actions décrites dans son plan d'action ci-dessus.</p>
<p><b>Observations :</b> La mise en demeure semble respectée sur ce point. L'exploitant transmet sous 15 jours le programme d'actions complémentaires présenté en séance. En cas de nouvel écart, l'exploitant met en œuvre sous 1 mois le programme d'actions présenté en séance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Art. 7:1 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 7:1 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 7:1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux présumées non polluées et sur l'ouvrage de rejet des eaux de procédés, en sortie de station de traitement. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Des points de prélèvements sont prévus et semblent accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Art. 8.1.1 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 8.1.1 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté en eaux présumées non polluées et en eau de procédé se fait par mesure en continu.
<b>Constats :</b> La température et le débit sont également relevés manuellement mais une mesure continue est possible. Il est rappelé que les mesures doivent être faites en continu également.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Art. 8.1.2 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 8.1.2 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence de contrôle de la DBO5 pour le rejet des eaux dites « non susceptible d'être polluées » est de 2 fois par semaine.
<b>Constats :</b> Les fréquences de contrôles sont respectées, y compris sur les paramètres issus de l'action RSDE (pour mémoire cuivre et zinc).  A noter cependant que 6 mois sur la période de janvier 2022 à mars 2023 sont enregistrés à zéro dans l'application GIDAF en ce qui concerne le paramètre hydrocarbures totaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmera que la mesure est bien en dessous du seuil de détection (indiqué zéro par convention) sous 15 jours, ou fournira une justification à ces résultats. A défaut des sanctions administratives pourraient être proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Art. 8.2 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 8.2 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] tout dépassement de valeur fait l'objet d'une information immédiate de l'Inspection des installations classées. L'information est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassement, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'application GIDAF est correctement renseignée.  L'exploitant veillera à reporter les commentaires journaliers dans l'onglet de synthèse pour faciliter l'analyse des écarts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 9 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : 1. la toxicité et les effets des produits rejetés, 2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, 3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, 4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, 5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, 6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son dossier de sécurité postérieurement à l'inspection. Cette dernière n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le document mise à part que les exutoires finaux, les possibilités de by-pass et le mode de traitement doivent être mis à jour (par exemple il n'y a plus de rejet à l'Estey-Rabey).</p>
<p><b>Observations :</b> =&gt; l'exploitant met à jour son dossier sous 1 mois puis une fois que la solution technique de traitement sera retenue.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Art. 2.7 AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 2.7
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection la méthodologie de suivi et gestion des indisponibilités.  (cf. fiche constat relative aux dépassements de VLE)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Art. 9 AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 9
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant prendra soin de tenir l'inspection informée, en plus des explications fournies dans l'application GIDAF, dès lors qu'une non conformité doit perdurer plusieurs mois (par exemple pour cause de casse matériel).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Art. 3.1 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 3.1 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Mise en place d'un stockage tampon des effluents issus de la surverse de la STEP de traitement des eaux de process. Ces effluents peuvent être évacués dans la step, si elle présente rapidement, en suivant, une capacité suffisante. Sinon, ils sont évacués comme déchet. Mise en place d'un suivi des quantités déversées, dans ce stockage tampon et ceci jusqu'à la mise en service de l'extension de la station de traitement. 15 jours Photos et bilans trimestriels à transmettre à l'inspection des installations classées Transmission du cahier des charges de l'extension de la station de traitement des effluents liquides de process et du cahier des charges de l'extension de la station de prétraitement des eaux dites « non susceptibles d'être polluées » (eaux pluviales, eau de purge de TAR et de chaudière). : 3 mois Transmission du porté à connaissance d'une modification ICPE pour le projet d'extension de la station de traitement des effluents liquides de process et pour le projet d'extension de la station de prétraitement des eaux dites « non susceptibles d'être polluées » (eaux pluviales, eau de purge de TAR et de chaudière). 3 mois Finalisation de la période d'essai de mise en service de l'extension de la station de traitement des effluents de process et du prétraitement des eaux dites « présumées non polluées » avec atteinte de performances permettant de garantir le respect des VLE de rejets aqueux du site. 12 mois</p>
<p><b>Constats :</b> L'extension de la STEP a été réalisée en septembre 2020 suite à la transmission d'un cahier des charges puis d'un porter-à-connaissance.            L'ajout d'un BRM n'a pas conduit au retour à la conformité (cf. conclusion fiche constat relative au respect des valeurs limites d'émissions).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Art 5.6.1 Annexe I AP 16/10/2012

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 5.6.1 (Annexe I)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Décision et présentation par l'exploitant des actions de régularisation de son point de rejet des effluents aqueux, et présentation des délais de réalisation associés. 3 mois Présentation des accords administratifs, et/ ou de la faisabilité technique des actions de régularisation retenues. 6 mois Mise en cohérence administrative ou physique du milieu de rejet autorisé et du milieu de rejet effectif sur site, pour les effluents aqueux. 12 mois</p>
<b>Constats :</b> Le délai est respecté et constaté lors de l'inspection du 8/10/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Dossier de re-examen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2023, article R512-73
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compléments au dossier de re-examen
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par courrier en date du 22/12/20, l'exploitant a transmis son dossier de re-examen. En première analyse et sans préjudice de la demande de compléments globale qui sera transmise ultérieurement, l'exploitant doit compléter son dossier par les éléments suivants: -Positionnement par rapport au BREF CWW et notamment ses NEA-MTD. En effet, le site reçoit les effluents de SAIPOL DIESTER qui est soumis au BREF LVOC; -Positionnement sur la nécessité d'une demande de dérogation à la NEA-MTD du phosphore. Il est rappelé que la conformité est attendue pour fin 2023; -Demande de dérogation conforme aux exigences du R515-68 le cas échéant; -Justification du rendement épuratoire de la STEP sur la DCO pour bénéficier de la NEA-MTD idoïne.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra les compléments demandés sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Suites inspection EAU précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, système de refroidissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par courrier du 4/02/2020, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau système de refroidissement est prévue en complément de l'up-grade de la station prévue pour juin 2020.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le nouveau système de refroidissement était en place et fonctionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Suites inspection EAU précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remplacement échantillonneur réfrigéré
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par courrier du 4/02/2020, l'exploitant a indiqué qu'un nouvel échantillonneur réfrigéré a été mis en place le 23/01/2020.
<b>Constats :</b> Le nouvel échantillonneur réfrigéré est en place sur la filière de traitement des eaux industrielles mais pas sur la filière de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Ceci constitue un écart aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'installer un échantillonneur réfrigéré en sortie de la filière de traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet